

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	28 octobre 2023
Numéro	23.401	Heure	11h55

Auteur-e(-s) : Christian Mermet

Titre : Arrêté de protection des haies et des dolines ?

Contenu :

Dans le cadre de la mise en place des Plans d'aménagement locaux (PAL), la question se pose de l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté :

Article premier ¹Le présent arrêté a pour but d'assurer la protection des [...] dolines sur l'ensemble du territoire cantonal.

²Dans la zone d'urbanisation [...], il s'applique tant [...] que l'autorité [...] n'a pas [...] mis sous protection les objets définis ci-après [...].

Si des objets sont identifiés dans un PAL, les autres non répertoriés perdent-ils l'ancienne protection ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Christian Mermet

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Mathias Gautschi	Anita Cuenat	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 4 décembre 2023

À ce jour, les haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines qui correspondent aux définitions de ces objets dans l'arrêté (art. 2 à 7) sont protégés sur tout le territoire cantonal, en zone à bâtir et hors zone à bâtir. Dans le cadre de la révision de leur PAL, les communes doivent effectuer la démarche suivante, décrite dans le Guide du PAL : pour les objets d'importance locale, elles doivent compléter ou réviser leur inventaire « nature » actuel et déterminer, à cette occasion, les éléments naturels qu'elles entendent protéger sur leur territoire. Elles doivent en faire une liste qui constituera l'inventaire communal. Cette détermination doit se faire pour les haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines situés en zone à bâtir.

Une fois ce choix effectué, les communes doivent prévoir une protection formelle pour les objets choisis. Une fois que les mesures de protection sont entrées en force (convention signée, zone à protéger sanctionnée ou arrêté de classement entré en force), les haies, bosquets, dolines et murs de pierres sèches qui ne font pas l'objet de telles mesures ne sont plus protégés.

Ceux qui font l'objet de ces mesures sont protégés, et c'est au Conseil communal de statuer si des demandes de dérogation sont présentées (art. 36, litt. b, LCPN).

Tant que les mesures de protection décrites ci-dessus ne sont pas entrées en force, ce sont les dispositions de protection générale de l'arrêté qui continuent à s'appliquer.

Pour que le dispositif mentionné ci-dessus soit effectif, il faudra cependant passer par une modification de la LCPN, puisque, selon l'article 12, alinéa 1, LCPN, toutes les haies au sens de l'arrêté sont protégées par celui-ci, sur la totalité du territoire des communes, que ce soit en zone à bâtir ou hors zone à bâtir. Cette modification sera proposée par le Conseil d'État d'ici la fin de la législature.

Enfin, rappelons que hors zone à bâtir, la protection générale prévue par l'arrêté continuera de s'appliquer ; les communes n'ont pas de choix à faire pour que les haies, bosquets, dolines et murs de pierres sèches soient protégés. Le canton reste compétent pour octroyer des dérogations (art. 36, litt. a, LCPN).